



L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ¹

L'enseignement spécialisé est « destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental »².

Les niveaux de l'enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé est subdivisé en *deux niveaux*. D'une part, l'enseignement fondamental qui reprend l'école maternelle pour les enfants entre 2 ½ et 7 ans et l'école primaire pour les enfants de 6 ans à 14 ans et, d'autre part l'enseignement secondaire spécialisé pour les jeunes de 12 ans à 21 ans.

Huit types d'enseignement spécialisé

Huit types d'enseignement sont organisés en fonction des troubles et difficultés des jeunes :

Types d'enseignement	Enfant ou adolescent présentant	Organisé au niveau maternel	Organisé au niveau primaire	Organisé au niveau secondaire
1	Un retard mental léger	NON	OUI	OUI
2	Un retard mental modéré ou sévère	OUI	OUI	OUI
3	Des troubles du comportement	OUI	OUI	OUI
4	Des déficiences physiques	OUI	OUI	OUI
5	Malades et /ou convalescents	OUI	OUI	OUI
6	Des déficiences visuelles	OUI	OUI	OUI
7	Des déficiences auditives	OUI	OUI	OUI
8	Des troubles d'apprentissage	NON	OUI	NON

L'enseignement fondamental spécialisée organisé en quatre degrés

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé « en quatre degrés de maturité et non en années d'études comme dans l'enseignement ordinaire. Ces degrés correspondent aux stades d'évolution de l'élève. Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées et peut se faire à tout moment de l'année scolaire.

¹ Les propos rédigés sur ce sujet sont directement inspirés par la brochure « L'Enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles » disponible dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures explicatives et informatives » du Module 6.

² Article 1 de la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé.

Comme dans l'enseignement ordinaire, le CEB peut être délivré à l'issue de l'épreuve externe commune. Lorsque le Conseil de classe constate que les compétences acquises sont équivalentes à celles prévues par les socles de compétences², le CEB peut également être délivré à l'élève qui a terminé avec fruit. »

Les différentes formes de l'enseignement secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes adaptées aux possibilités et au projet personnel de chaque élève :

- Forme 1 : *l'enseignement d'adaptation sociale* qui vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté.
- Forme 2 : *l'enseignement d'adaptation sociale et professionnelle* qui donne une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail adapté.
- Forme 3 : *l'enseignement professionnel* qui apporte une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- Forme 4 : *l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel* qui correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Certains élèves inscrits en *enseignement secondaire spécialisé* peuvent également suivre une formation en alternance. Cet enseignement permet de combiner une formation en établissement scolaire à une expérience professionnelle en entreprise, un « stage ».

L'orientation vers l'enseignement spécialisé

L'inscription dans l'enseignement spécialisé se fait à tout moment de l'année. Cette inscription se fait sur base d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement correspondant aux besoins de l'élève. Ce rapport résulte d'un examen pluridisciplinaire et comprend l'attestation précisant le type d'enseignement et le protocole justificatif. L'attestation est établie par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour certains types d'enseignement, l'attestation peut également être établie sur base d'un examen médical effectué par un médecin spécialiste.

Contestation de l'orientation vers l'enseignement spécialisé ou d'une décision du conseil de classe

Le législateur a prévu des recours contre une décision d'un conseil de classe d'une école spécialisée ou une décision d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Nous invitons les parents à s'adresser à des services spécialisés (Service Droits des Jeunes, Infor J, etc.) pour obtenir de l'aide pour effectuer ces démarches. Attention ! Les délais pour introduire une contestation sont souvent très courts !